Le périmètre de l'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire est un domaine très hétérogène en termes de statuts juridiques, d'activités et d'emplois. Afin de disposer d'une vision synthétique pour dénombrer les établissements qui la composent et d'estimer le poids de l'emploi salarié, il est indispensable de disposer d'une nomenclature adéquate.

La nomenclature utilisée s'inspire des travaux effectués par :
- l'Association pour le développement de la documentation sur l'économie sociale et solidaire (ADDESS),
- les Chambres régionales de l'économie sociale (CRES),
- la Délégation interministérielle à l'innovation et à l'économie sociale (DIES),
- l'Insee.

Elle est segmentée en quatre grandes familles.

Les coopératives : les coopératives sont des groupements de salariés, consommateurs ou entrepreneurs poursuivant des buts économiques, sociaux ou éducatifs communs. Elles sont gérées par leurs propres membres, à leurs risques et sur la base de l'égalité des droits et obligations entre chaque sociétaire.
L'Alsace et la Moselle disposent d'une forme particulière de coopérative, l'association coopérative inscrite. Elle constitue une forme juridique spécifique au droit local (loi du 1er mai 1889).

Les coopératives se décomposent en :
- coopératives agricoles,
- coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA),
- sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA),
- groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- coopératives financières et de crédit,
- coopératives de production,
- coopératives de consommation,
- autres coopératives,
- sociétés anonymes mixtes d'intérêt agricole,
- sociétés coopératives d'intêrét collectif.

Les mutuelles : les mutuelles regroupent des personnes qui choisissent de répartir collectivement les coûts de la prévention des risques auxquels elles sont soumises, et la réparation de leurs conséquences. Leur principe fondateur est donc la solidarité. Les mutuelles ont pour ressources principales les cotisations des adhérents. Elles affectent ces ressources à des actions de prévoyance et à l'indemnisation de leurs adhérents victimes de dommages ou de sinistres.

Elles sont scindées en deux catégories bien distinctes :
- mutuelles régies par le code des assurances,
- mutuelles régies par le code de la mutualité.

Les assurances à caractère mutuel régies par le code des assurances sont des sociétés non commerciales d'assurance.
Les mutuelles régies par le code de la mutualité gèrent un régime de prévoyance sociale à adhésion facultative. Certains de ces organismes peuvent de plus, en fonction d'une convention avec le régime général de sécurité sociale, gérer pour le compte de celui-ci les dossiers de prestation du régime général.

Les associations : la loi de 1901 définit une association comme étant une "convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices". Cette loi ne s'applique pas en Alsace et dans le département de la Moselle. Les associations, dont le siège social est situé sur ces territoires, sont régies par le code civil local. Les associations représentent la majorité des établissements du domaine de l'économie sociale et solidaire.

Elles sont détaillées en fonction de leur domaine d'intervention :
- associations du secteur de l'éducation,
- associations du secteur de la santé,
  - activités pour la santé humaine
- associations du secteur social,
  - aide à domicile
  - aide par le travail
  - aide des personnes handicapées
  - accueil des personnes âgées
  - crèches et garderies
  - autres actions sociales
- associations du secteur sport-culture-loisir,
  - sport
  - culture et loisirs

- associations d'accueil-hébergement-restauration,
- associations de services aux entreprises,
- associations de défense d'intérêts par des actions d'information et de pression,
- associations d'insertion,
- autres associations.

Les autres acteurs de l'ESS : les autres acteurs de l'ESS sont regroupés habituellement dans une catégorie appelée "marge".

Ils comprennent :

- les fondations reconnues d'utilité publique par décret, en application de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987,
- les entreprises d'insertion ayant un statut juridique de SARL ou de SA hors coopérative.

Histoire de l'économie sociale en Alsace

Les premières formes d'économie sociale sont à trouver dans l'antiquité (confréries funèbres) ou au Moyen-Âge, avec notamment en Franche-Comté l'apparition du système du Tour pour la transformation du fromage.
La situation évolue peu jusqu'à la révolution industrielle où l'économie sociale se développe en même temps que la question ouvrière.
Souvent qualifiée de "fille de la misère", l'économie sociale se met en place sous la forme de sociétés de secours mutuel (Mutuelle d'Alsace Lorraine vers 1820), visant à assurer la protection de la personne. Les premières caisses de pain apparaissent en 1832 à Guebwiller.
En 1851, Jean Macé s'installe à Beblenheim et développe un programme d'inspiration fouriériste, avec une caisse de crédit mutuel mais aussi une bibliothèque, inspirant la coopération de crédit et l'éducation populaire vers 1870, premier foyer coopératif inspiré par les principes de Rochdale (1ère coopérative de forme moderne en 1844).
Après l'annexion en 1870, Raiffeisen, développe un système de crédit bancaire qui deviendra le Crédit Mutuel, avec la première caisse créée à La Wantzenau en 1882. La progression (des coopératives) est très rapide, avec un fort soutien des élites locales, création en 1907 de la Banque populaire pour les artisans et commerçants, création en 1900 de la SOCOLOPO pour le logement ouvrier.
Une autre croissance spectaculaire est celle de la coopération de consommation. La création de la première coopérative de consommateurs à Strasbourg en 1902 qui fédère rapidement les différentes coopératives locales, permet un développement très rapide avec 23 magasins et 13 400 sociétaires en 1907, et une croissance continue.
A contrario, la mutualité (création de la fédération nationale de la mutualité française au début du 20e siècle en France), ne connaît pas la même croissance au vu des différentes dispositions sociales héritées de la législation allemande.
La démographie associative, à partir des dispositions du code civil local qui gèrent encore le droit des associations en Alsace Moselle, qui a fait l'objet d'une étude historique spécifique, montre une croissance soutenue durant tout le 20e siècle.

Droit local et Économie Sociale

La présence allemande dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1870 et 1918 s'est traduite par le maintien d'un ensemble de lois communément désigné sous le terme de Droit Local Alsacien Mosellan. Il a un impact sensible sur les structures de l'économie sociale et solidaire ou leur environnement.

On retiendra principalement :
- Le droit des associations : les associations inscrites de droit local sont déclarées, par sept personnes au moins, au Tribunal d'Instance et non à la sous préfecture. Elles sont plus proches d'une société civile que ne l'est leur équivalent national, l'association "Loi 1901". Leur capacité juridique est plus étendue, elles ont la possibilité d'acquérir des biens immobiliers annexes à l'objet social.
- La loi de 1905 portant sur la séparation des Églises et de l'État, ne s'applique pas en Alsace-Moselle. L'organisation des œuvres issues des congrégations religieuses est différente du reste de la France, en particulier existent de nombreuses fondations ou établissements sanitaires non lucratifs, participant au service public hospitalier.
- Une forme juridique particulière, l'association coopérative inscrite. La "Genossenschaft" allemande, est un concept intermédiaire entre la société commerciale et l'association à but non lucratif. Elle est assimilée aux coopératives financières et de crédit, dès qu'elle exerce une activité financière, comme par exemple les caisses locales de crédit mutuel, ou aux autres coopératives si elle exerce une activité autre que financière. C'est une société commerciale répondant aux principes coopératifs. Les caisses de crédit mutuel d'Alsace Moselle ont notamment adopté cette forme juridique.
- Le régime local d'assurance maladie, qui s'assimile à une complémentaire maladie obligatoire pour les salariés, a freiné le développement de la mutualité de santé en Alsace Moselle.
- Le "secours aux indigents", de compétence communale, a organisé de manière originale le fonctionnement de l'action sociale.